

ESPACES PUBLICS

ARRETE N° 11/3273

Affichage du 24/11/11 au 23/12/11

ARRETE

PORTANT REGLEMENTATION DE L'AIRE PIETONNE RUE BUTTURA SECTION RUE D'ANTIBES RUE NOTRE Dame

Le Député Maire de la Ville de Cannes Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-5,

Vu le code de la Route,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la règlementation de la circulation des véhicules de livraisons et des riverains sur la rue Buttura section rue d'Antibes rue Notre Dame,

ARRETE

ARTICLE 1 DELIMITATION DE LA ZONE PIETONNE BUTTURA

Une zone piétonne est instituée sur la rue:

◆ Buttura section rue d'Antibes/rue Notre Dame

ARTICLE 2 USAGE PUBLIC DE LA ZONE PIETONNE

L'usage de la zone piétonne est, par définition, limité à la circulation des piétons. Toute circulation et tout stationnement de véhicules, y compris cyclomoteurs sont interdits, sauf dispositions spéciales prévues aux articles ci-après. Seuls les cycles sont autorisés à circuler 24h/24h dans la zone piétonne en conservant l'allure du pas et sans occasionner de gêne aux piétons.

La vitesse maximum des véhicules est limitée à 10km/h. Les conducteurs doivent laisser la priorité aux piétons et respecter les règles du Code de la Route.

Hôtel de Ville BP 140 06406 Cannes CEDEX

Tél.:+33 (0)4 97 06 40 00 Fax:+33 (0)4 97 06 40 40

Mél.: mairie@ville-cannes.fr

ARTICLE 3 SENS DE CIRCULATION

La circulation des véhicules visés à l'article 2 ayant autorisation d'accès à la zone piétonne s'effectuera de la manière suivante :

Rue Notre Dame:

- ◆ rue Notre Dame (sens Sud/Nord)
- ◆ rue Notre Dame (sens Nord/Sud)

Les accès de la zone piétonne ci-dessus définis sont les suivants :

- ♦ Entrées : rue Buttura :
- -rue Notre Dame
- -rue d'Antibes
- ◆ Sorties : rue Buttura :
- -rue Bivouac Napoléon

ARTICLE 4 CONTROLE DE L'ACCES A LA ZONE PIETONNE

L'accès à la zone piétonne est contrôlé par l'intermédiaire d'un système de bornes escamotables sous gestion de la Police Municipale et du Service Circulation de la ville de Cannes.

- 1. Services de secours, de police, l'accès est autorisé en permanence sans limite de durée, accès par appel interphone, par badge sans contact ou par coupe boulon.
- 2. Services publics : l'accès est autorisé en permanence pour la seule durée de l'intervention. Ils ne doivent pénétrer dans la zone piétonne qu'avec un véhicule de service, le stationnement ne sera autorisé que si les travaux à effectuer représentent un caractère dangereux.
- **3. Chantiers privés**: l'accès est autorisé de 8h00 à 19h00 sur présentation de l'autorisation demandée 8 jours auparavant au Service Réglementation et Coordination des Travaux de la Ville de Cannes et muni de l'autorisation d'intervention dans la zone délivrée par le Service Réglementation et Coordination des Travaux de la Ville de Cannes.
- **4. Déménagements** : l'accès est autorisé de 8h00 à 19h00, sur présentation de l'autorisation demandée 8 jours auparavant au Service Réglementation et Coordination des Travaux de la Ville de Cannes. L'autorisation d'intervention dans la zone délivrée par le Service Réglementation et Coordination des Travaux de la Ville de Cannes doit être apposée derrière le pare brise.
- **5. Riverains sans garage** : l'accès est autorisé en permanence pour une durée n'excédant pas 30 minutes sans que celui-ci ne gêne le bon fonctionnement de la voie.
- **6. Transports de Fonds :** pour les transports de fond, l'accès est autorisé en permanence pour une durée n'excédant le cadre de la transaction.

ARRETE MUNICIPAL ESPACES PUBLICS

ARRETE (SUITE) N° 11/3273

ARTICLE 5 ARRET / STATIONNEMENT

Pour tous les véhicules seul l'arrêt est autorisé pour une durée strictement limitée aux opérations justifiant la présence des véhicules ou catégories de véhicules énumérés à l'article 4 du présent arrêté; le conducteur doit toujours se trouver à proximité immédiate de son véhicule.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit dans la zone piétonne.

ARTICLE 6 USAGE DES SKATEBOARDS

L'usage des skateboards est interdit dans la zone piétonne.

ARTICLE 7 DELIVRANCE DES AUTORISATIONS DE CIRCULER DANS LA ZONE PIETONNE

Les autorisations de circuler dans la zone piétonne sont accordées par la Mairie de la ville de Cannes à titre précaire et révocable pour le seul véhicule identifié et pour l'année à partir de la date de délivrance de l'autorisation.

Elles ne peuvent âtre ni cédées à un tiers ni transférées sur un autre véhicules

ARTICLE 8 AYANTS DROIT

Les ayants droit permanents, qui auront le droit à un badge d'accès sont :

- ♦ Les riverains dont le domicile effectif se situe dans la zone,
- ♦ Les commerçants, hôteliers et professionnels de la zone.
- ♦ Les services publics devant accéder à la zone,
- ♦ Les services de secours.

ARTICLE 9 RESPONSABILITE DES USAGERS

Tout bénéficiaire, à titre quelconque, d'une dérogation de circulation conserve l'entière responsabilité de tout accident corporel, des dégradations au revêtement et mobilier urbain ou privé.

ARTICLE 10 VALIDITE DES AUTORISATIONS

Toutes les autorisations faisant l'objet du présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable.

Ces autorisations pourront être également, suspendues momentanément sur décision du Maire lors de manifestations populaires et animations dans la zone piétonne.

ARRETE MUNICIPAL ESPACES PUBLICS
ARRETE (SUITE) N° 11/3273

ARTICLE 11 INTERDICTIONS DIVERSES

Dans la zone piétonne :

- ◆ Les jeux de ballons et débordements violents sont interdits,
- ♦ Les chiens sont autorisés à traverser la zone piétonne. Ils devront nécessairement. être tenus en laisse, leurs maîtres seront tenus de veiller à ce qu'ils ne souillent pas le domaine public, sous peine de poursuites légales après procès verbal,
- ◆ La distribution de pâtures aux pigeons et autres volatiles est interdite,
- ♦ Les usagers de la zone piétonne sont tenus de jeter leurs déchets dans les corbeilles et conteneurs enterrés de propreté mises en place à cet effet.
- ♦ Skateboards

ARTICLE 12 INFRACTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions suivantes :

- ♦ En cas de circulation interdite : contravention de 2ième classe,
- ♦ En cas de circulation en sens interdit : contravention de 4ième classe,
- ♦ En cas de stationnement interdit : contravention de 2^{ième} classe et mise en fourrière du véhicule gênant.

ARTICLE 13 NON RESPECT DES REGLES D'ARRET ET DE STATIONNEMENT

En dehors des conditions d'arrêt et d'apposition de l'arrêté prévu par le présent arrêté, tout arrêt ou stationnement dans la zone piétonne du centre ancien ainsi que devant les entrées et sorties, est considéré comme gênant, conformément à l'article 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 14 EXECUTION DE L'ARRETE

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de CANNES, Madame la Commissaire Central de la Police Nationale, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cannes, le

L'Adjoint Délégué, Georges ROUBAUDI